

## Arrêt

n°191 321 du 1<sup>er</sup> septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. RYSENAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 1<sup>er</sup> août 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 26 janvier 2017, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ont été prises par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

*Le 01.08.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de Monsieur [B.C.] [...], de nationalité Française, sur base de l'article 47/1,2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : Une carte d'identité nationale, un témoignage de l'ouvrant droit, un extrait d'acte de mariage, des extraits d'acte de naissance, la preuve d'evois [sic] d'argent, un contrat de bail, ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès d'une mutuelle.*

*Or si l'intéressée démontre que Monsieur [B.C.], lui ouvrant le droit au séjour, lui a apporté une certaine aide financière dans le pays de provenance, les documents ne sont cependant pas suffisants pour prouver que la demandeuse était effectivement à charge du ménage rejoint dans son pays de provenance pour les motifs suivants.*

*Aucun document n'a été produit afin de prouver que la demandeuse était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'elle était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge.*

*Aucun document na[sic] été produit afin de prouver que Monsieur [B.], lui ouvrant le droit au séjour, dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 01.08.2016 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre(excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), violation de l'article 47/1,2° et de l'art. [sic] 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Elle argue au préalable « Que la partie adverse doit reconnaître la régularisation du séjour de la requérante vu qu'elle est membre de famille de Monsieur [B.C.], son beau-frère qui a épousé sa sœur, et de qui elle dépend financièrement ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle l'énoncé de l'article 47/1, 2° de la Loi et relève ensuite « Que la partie adverse se contente de déclarer que le membre de la famille que la requérante vient rejoindre n'a pas des revenus suffisants ». Or, elle soutient que Monsieur [B.C.] et son épouse [B.A.], tous deux de nationalité belge, ont des revenus suffisants réguliers et stables.

Elle soutient également que « La requérante est sans ressources et elle l'a prouvé par le dépôt de virements bancaires » et « Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors qu'elle est à la charge financière et membre de la famille de Monsieur [B.] et Madame [B.A.] ». D'autre part, elle argue « Que la requérante estime que l'article 47/1,2° de la loi du 15/12/1980 doit être respecté et qu'elle bénéficie d'un droit au séjour en tant que membre de la famille de Monsieur [B.] ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle l'étendue de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et argue ensuite « La requérante ne doit pas subir une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

### **3. Discussion**

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la Loi précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :* »

*1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ;*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*

*3° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, dont le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper en raison de problèmes de santé graves. »*

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, Yunying Jia, C-1/05, § 43).

La condition fixée à l'article 47/1, 2°, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée, premièrement, sur le constat que « *Aucun document n'a été produit afin de prouver que la demandeuse était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'elle était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge », et deuxièmement, sur le constat selon lequel « Aucun document na [sic] été produit afin de prouver que Monsieur [B.], lui ouvrant le droit au séjour, dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent ».* Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard

Partant, le premier grief du moyen unique n'est pas fondé.

3.2. Sur le second grief du moyen unique, s'agissant du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale invoqué, le Conseil rappelle qu'il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; CourEDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres

de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se borne à invoquer la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sans pour autant étayer sa critique quant à ce. Partant, aucune violation dudit article 8 ne peut être imputée dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE